

19 juin 2013

Secrétariat CEDAW
OHCHR - Palais Wilson
52, rue des Pâquis
CH-1201 Genève
Suisse
cedaw@ohchr.org

Demande de considération de la situation des femmes autochtones du Cameroun dans la Liste de questions suscitées par le rapport périodique du gouvernement camerounais par le Groupe de travail d'avant-session(57^{ième} Session du Comité CEDAW)

Madame, Monsieur,

Okani, une organisation autochtone camerounaise, le Centre pour l'Environnement et le Développement, une organisation de la société civile camerounaise oeuvrant notamment avec les femmes et peuples autochtones au Cameroun et le Forest Peoples Programme, organisation internationale travaillant avec les peuples autochtones du Cameroun depuis 2001 (« les Organisations signataires »¹) soumettent la présente demande au Groupe de travail d'avant-session pour la 57^{ième} Session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Par la présente, les Organisations signataires sollicitent du Groupe de travail qu'à l'occasion de sa rencontre préalable à la 57^{ième} Session du Comité CEDAW, il demande au gouvernement du Cameroun de présenter les mesures qu'il a prises ou qu'il compte mettre en place pour assurer la protection des droits des femmes autochtones au Cameroun.

Les Organisations signataires déplorent en effet que le gouvernement camerounais ne fasse aucune mention de la situation des femmes autochtones camerounaises dans son quatrième et cinquième rapport combiné, malgré que ces dernières font face à de multiples formes de discrimination et vivent dans des conditions d'extrême vulnérabilité. La discrimination dont elles sont victimes est notamment due à leur genre, mais également leur ethnicité et souvent leur pauvreté. Cette discrimination, en plus de violer les conventions internationales en matière de droits humains auxquelles le Cameroun est partie, porte directement atteinte aux dispositions de la *Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW). Les femmes autochtones au Cameroun continuent de faire l'objet de discrimination à la fois raciale et basée sur le genre et aucune mesure n'a, à ce jour, été mise en place par le gouvernement camerounais pour assurer que les femmes autochtones puissent pleinement jouir de leurs droits.

Il est pertinent de noter d'emblée qu'une des préoccupations essentielles exprimées par les femmes autochtones dans le monde est la reconnaissance de leurs droits collectifs en tant que peuples autochtones et en particulier le droit collectif à l'auto-détermination. Ceci inclut le droit à la propriété et au contrôle de leurs territoires ancestraux et de leurs ressources naturelles.² Le Forum International des Femmes Autochtones avance d'ailleurs que la violation systématique des droits collectifs des peuples autochtones est le facteur de risque le plus important pour les femmes autochtones.³ C'est dans cet esprit et par respect pour cette approche que le présent

document aborde les droits des femmes autochtones sans les dissocier des droits collectifs des peuples autochtones.

1. Contexte : Les peuples autochtones au Cameroun et leur dépossession de leurs terres ancestrales

Les peuples autochtones du Cameroun habitent, de nos jours, les régions de l'Est, du centre et du Sud. Ils sont constitués des Baka, Bakola, Bagyéli, Bedzang et les Mbororo. Bien qu'aucune données exactes ne soient disponibles, la population autochtone du Cameroun est estimée à 0.4% de la population totale⁴. Les Baka, Bagyéli, Bakola, Bedzang et les Mbororo ont en commun leur attachement à leurs terres ancestrales et ce qui reste de ces forêts et savanes qu'ils connaissent de fond en comble, qu'ils considèrent comme un bien commun et sur lesquelles est basée leur existence-même. Ces terres sont en effet leur mère nourricière, leur source de santé et de médecine, le lieu où ils pratiquent leur culture et religion. Les peuples autochtones partagent une culture distincte du reste de la population dominante : leur propriété est collective et est basée sur le partage des ressources naturelles forestières et la consommation de produits issus de la forêt, tels que le gibier, les ignames et fruits sauvages, le miel, les feuilles et des écorces diverses⁵.

Les peuples autochtones vivent aujourd'hui dans une situation d'extrême marginalisation et de pauvreté. Cette marginalisation, qui remonte à l'ère coloniale et qui se perpétue depuis, a eu et continue d'avoir des conséquences désastreuses sur les peuples autochtones en matière d'accès à leurs terres et ressources forestières. Elle est renforcée par les changements climatiques, l'avènement et/ou l'extension de plantations industrielles – telles les plantations de palmiers pour la production d'huile de palme⁶, les activités de coupe de bois⁷, et les projets d'infrastructures⁸, d'extraction⁹ et de conservation¹⁰ qui omettent dans la grande majorité des cas de respecter le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones¹¹ et leur nie leur droit de posséder et de contrôler leurs terres. À cette pression accrue s'ajoute l'exploitation des terres par les élites locales, qui sont aussi toujours à la recherche des terres cultivables. Conséquemment, les peuples autochtones du Cameroun ont perdu l'accès à leurs terres traditionnelles et aux ressources naturelles nécessaires ou s'en sont vus grandement limiter l'accès, menaçant la préservation de leur culture et leur survie même en tant que peuple. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴ ont tous fait part de leur préoccupation face à la marginalisation et la discrimination auxquelles font face les peuples autochtones du Cameroun.

2. Les femmes autochtones font l'objet de discrimination dans leur accès à la terre et ressources

La dépossession de leurs terres ancestrales a non seulement des conséquences catastrophiques pour les droits des peuples autochtones dans leur ensemble mais ces conséquences sont particulièrement désastreuses pour les femmes autochtones qui ne peuvent plus exercer leurs activités traditionnelles nécessaires pour le bien-être de leur famille et qui forment la base même de leur culture.¹⁵ Elles doivent constamment lutter contre l'insécurité alimentaire et font face à des obstacles majeurs pour subvenir

à leurs besoins de base ainsi qu'à ceux de leur famille tels que soigner leur famille en ayant recours à la pharmacopée traditionnelle. Elles se heurtent également à la difficulté de transmettre leurs vastes connaissances à leurs enfants, ce qui représente une grave menace à la préservation de leur culture.

Traditionnellement, les femmes des communautés Baka, Bakola, Bagyéli, Bedzang et Mbororo pratiquent, entre autres, la collecte de bois, de miel, d'ignames sauvages, de chenilles, de fruits et d'huiles, ainsi que la pêche et la chasse aux petits animaux. Ces dernières avancent que leurs activités traditionnelles deviennent de plus en plus difficiles à cause de la raréfaction des produits de la forêt et de la savane. Par exemple, l'exploitation forestière et les plantations industrielles ont grandement diminué la disponibilité des produits de la forêt incluant les animaux, les fruits, les feuilles et les insectes. Ceci entrave significativement l'exercice d'activités génératrices de revenu, telles la production de l'huile de Moabi qui, traditionnellement utilisée par les autochtones pour l'alimentation et les soins de santé et la cosmétique. Le bubinga, arbre médicinal pouvant soigner un grand nombre de maladies, est également de plus en plus difficile à trouver. Ce déficit en ressources entraîne l'insécurité alimentaire, la perte des savoirs traditionnels sur leur utilisation et un passage obligatoire à la médecine moderne. Ce passage est toutefois illusoire pour la plupart des femmes autochtones qui n'ont pas accès à des services de santé de base à proximité de leur village et qui n'ont pas les moyens de défrayer les coûts liés aux médicaments¹⁶. En somme, les femmes autochtones du Cameroun vivent dans des conditions d'extrême vulnérabilité et bien que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ait recommandé au gouvernement du Cameroun de « Prendre des mesures spéciales pour assurer la protection et la mise en oeuvre des droits des femmes autochtones en raison de leur extrême vulnérabilité et de la discrimination dont elles peuvent être l'objet¹⁷ » de telles mesures doivent encore, à ce jour, être adoptées.

Il est impératif que le gouvernement du Cameroun se penche sur la question des droits fonciers des peuples autochtones du pays. Bien que ce dernier soit en train de développer des nouvelles lois forestière et foncière que le Parlement devrait promulguer prochainement, les Organisations signataires déplorent que le processus de rédaction de la loi forestière n'ait pas assuré la participation effective des femmes et des peuples autochtones et que la loi ne garantisse pas une protection adéquate du droit des femmes et peuples autochtones de posséder, d'utiliser et de contrôler leurs terres, territoires et ressources. Ceci est à déplorer surtout à la lumière du fait que le Gouvernement du Cameroun a par le passé été appelé par plusieurs organes de droits humains, incluant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à « prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger et renforcer les droits des populations autochtones à la terre¹⁸ ». À ce jour, aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Une réforme foncière est toutefois en cours, et pourrait fournir au Gouvernement du Cameroun l'occasion d'assurer la mise en oeuvre de ses engagements. .

3. Les femmes et filles autochtones font l'objet de discrimination en matière d'éducation

Bien que le rapport périodique du gouvernement camerounais énumère des mesures qui ont été prises pour favoriser l'accès des filles à l'éducation, les filles autochtones continuent de faire l'objet de discrimination dans le domaine de l'éducation. Cette situation est généralisée pour les peuples autochtones à travers le monde qui rencontre plusieurs barrières faisant obstacle à la réalisation du droit à l'éducation, notamment en raison de leur langue maternelle et de leur culture. Les filles et femmes autochtones sont d'autant plus vulnérables parce qu'elles font face à différentes formes de discrimination basées sur le genre.¹⁹

Le niveau d'instruction des enfants autochtones, et particulièrement celui des filles est faible. Un nombre élevé d'enfants accuse plusieurs années de retard au niveau primaire et rares sont ceux –et surtout celles– qui atteignent le niveau secondaire, voire supérieur²⁰. À la connaissance des Organisations signataires, aucun enfant autochtone n'est à l'université à ce jour. Contrairement aux appels répétés provenant de différents organes de traités des Nations Unies, incluant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant²¹, le Cameroun ne procède pas à la collecte de données désagrégées qui pourraient être utilisées pour évaluer la situation des enfants et des filles autochtones et d'après lesquelles des mesures spéciales –qui sont nécessaires et urgentes– pourraient être basées et mises en œuvre.

En ce qui concerne le principe de la gratuité de l'éducation auquel le rapport du Cameroun fait référence, il faut souligner que les parents doivent tout de même verser des frais de scolarité. Ceux-ci s'élèvent, dans les zones d'intervention des Organisations signataires, à environ 11.50 euros pour couvrir les frais d'inscription, les frais d'association de parents d'élèves, le carnet médical et le livret scolaire. Ceci est à l'exclusion des sommes nécessaires au matériel scolaire des élèves et des dépenses liées à l'éducation. Ces sommes sont démesurées pour les peuples autochtones qui vivent le plus souvent dans une situation d'extrême pauvreté et rendent, dans les faits, l'éducation inaccessible pour les enfants autochtones.

En outre, plusieurs autres facteurs font obstacles à la réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones. Premièrement, leur inscription et soumission à la présentation d'un acte de naissance dont l'obtention peut s'avérer considérablement difficile pour les familles autochtones. Deuxièmement, le système scolaire public est grandement inadapté à la culture des peuples autochtones : les manuels scolaires ne sont pas disponibles dans leur langue et le calendrier scolaire est incompatible avec les saisons de chasse et la transmission des savoirs traditionnels par la pratique. Finalement, les enfants autochtones sont souvent victimes d'insultes et de brimades de la part à la fois de certains enseignants et des autres élèves²². Suite aux actions des organisations de la société civile, certains mécanismes de discrimination positive en faveur des enfants autochtones ont été mis en place, mais aucun impact positif ne peut dans les faits être reporté.

4. Conclusion

À la lumière des faits exposés, les Organisations signataires suggèrent respectueusement que le Groupe de travail d'avant-session formule les questions suivantes à l'endroit du gouvernement du Cameroun. Il est à espérer que ces questions permettront au gouvernement d'articuler ses stratégies et les mesures qu'il compte

adopter afin d'assurer la protection et le respect des droits des femmes et filles autochtones au Cameroun.

Questions suggérées :

- 1. Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter pour assurer la protection et le respect du droit des femmes autochtones à leurs terres ancestrales, territoires et ressources ?**
- 2. Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin d'assurer la participation effective des femmes autochtones dans les processus de réformes juridiques (y compris les réformes foncière et forestière qui sont en cours), et relativement à tout projet de développement, d'extraction (y compris l'agro-industrie et les projets d'infrastructure) et de conservation susceptible d'affecter leur droit à la terre, ressources et territoires ?**
- 3. Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin de garantir le droit des femmes autochtones à la santé et d'assurer qu'elles aient accès à leurs plantes médicinales traditionnelles ?**
- 4. Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin d'assurer que les filles autochtones aient un accès égalitaire à tous les niveaux d'éducation ?**
- 5. Quelles mesures le gouvernement du Cameroun a-t-il l'intention d'adopter afin d'assurer que les filles autochtones aient accès à une éducation qui soit adaptée à leur mode de vie et culture ?**

¹ Okani: BP 14 Bertoua, Cameroon. Tel: (+237) 22 07 92 23, email: associationokani@gmail.com;
CED: BP 3430 Yaoundé Cameroon. Tel: (+237) 22 21 15 51, Fax: (+237) 22 22 38 59, email:
ced@cedcameroun.org; Forest Peoples Programme (FPP): 1c Fossey Business Centre, Stratford
Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, UK. Tel: (44) 01608 652893, Fax: (44) 01608 652878, e-mail:
info@forespeoples.org

² Déclaration du Forum international des femmes autochtones, adoptée à New York à l'examen Beijing +5 en 2000.

³ FIMI, Mairin Iwanka Raya, Indigenous Women Stand Against Violence. Toward an indigenous women's approach to gender-based violence. A Companion Report to the United Nations Secretary-General's Study on Violence Against Women, 2006.

⁴ Belmond Tchoumba, *Peuples Indigènes et Tribaux et stratégies de réduction de la pauvreté au Cameroun*, Organisation internationale du Travail, 2005, p. 17.

⁵ Séverin Cécile Abéga, *Pygmées Baka et le Droit à la Différence*, Inades Formation, Cameroun 1998.

⁶ Par exemple, en 2011 le Gouvernement camerounais s'est engagé à mettre 200 000 hectares à la disposition du Groupe SIVA (dont BioPalm Energy Limited est une filiale). La première phase de ce développement de plantation de palmiers à huile est prévue dans le département de l'Océan, sur des terres qui font partie du territoire traditionnel du peuple autochtone Bagyéli (voir : Emmanuel

Freudenthal, Tom Lomax et Venant Messe, *Le projet de plantation de palmiers à huile BioPalm : étude de cas dans le département de l'Océan, Cameroun*, Forest Peoples Programme, 2012). Dans le même département, les développements de SOCAPALM Kienké ont eu un impact désastreux sur les Bagyéli riverains. Pour d'autres exemples relatifs à l'avènement de plantations industrielles à grande échelle au Cameroun, voir aussi : Mousseu, F. *Massive Deforestation Portrayed as Sustainable Investment: The Deceit of Herakles Farms in Cameroon*, The Oakland Institute, 2012; Nguiffo, S et Schwartz, B. *Le Treizième Travail d'Heraklès? Etude sur la concession foncière de SGSOC dans le Sud-Ouest du Cameroun*, CED, 2012; Mousseu, F. *Herakles Exposed: The Truth behind Herakles Farms False Promises in Cameroon*, The Oakland Institute and Greenpeace International, 2013; Biy, V. *Cameroon : Chinese Group to Expand Rubber Production*, allAfrica.com, 2013

<http://allafrica.com/stories/201305280349.html>. S'agissant de l'extension de plantations existantes, HEVECAM est celle qui aura l'impact le plus important sur les communautés autochtones.

⁷ Bien que toutes les opérations d'exploitation industrielles du bois d'oeuvre conduites dans les régions habitées par les communautés autochtones aient un impact sur leur mode de vie, notamment en raison du prélèvement d'essences ayant une forte valeur commerciale et une forte valeur locale (culturelle, médicinale ou alimentaire) on peut citer quelques cas qui ont été documentés et cartographiés, notamment à l'est de la réserve du Dja, où tous les moabis exploités par les compagnies étaient aussi utilisés par les communautés Baka.

⁸ Parmi les grands projets d'infrastructures prévus et susceptibles d'avoir un impact sur les communautés autochtones, on peut citer: le barrage de Mekin, le chemin de fer entre Mbalam et Kribi. S'agissant des projets en cours ou déjà réalisés ayant eu un impact négatif sur les communautés autochtones, on peut citer la centrale à gaz de Kribi et le port en eau profonde de Kribi.

⁹ Les projets d'extraction situés sur les espaces occupés ou utilisés par les communautés autochtones sont nombreux au Cameroun. On peut citer, à titre d'exemple, les permis de Sinosteel, de CMC, de Camiron, de Geovic, de C & K Mining, etc.

¹⁰ Voir par exemple : Nelson, J et Hossack, L (eds.), *Indigenous peoples in protected areas in Africa*, Forest Peoples Programme, 2003, notamment les études de cas en ce qui concerne les aires protégées de Cameroun: Étude de cas n° 6 : Nguiffo, S., *Cameroun – La Réserve de faune du Dja - Une seule forêt pour deux rêves : les contraintes des Baka de Miatta face à la Réserve de faune du Dja*, Étude de cas n° 7 : Ndaméu, B., *Cameroun – Boumba Bek - Zones protégées et populations autochtones : Antinomie des logiques de conservation et de survie chez les Baka de la région de Moloundou (sud-est du Cameroun)*, Étude de cas n° 8 : Owono, J.C., *Cameroun – Campo Ma'an - Le degré d'implication des Pygmées Bagyeli dans le plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an*; Emmanuel Freudenthal, Samuel Nnah et Justin Kenrick, *La REDD et les droits au Cameroun : Analyse du traitement réservé aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les politiques et projets de REDD*, Forest Peoples Programme, 2011.

¹¹ Le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) protège les peuples autochtones contre la perte de leur mode de vie, culture et identité en tant que peuple en reconnaissant leur droit de donner ou de refuser d'accorder leur consentement relativement aux projets et mesures qui peuvent affecter les terres qu'ils possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent. Le CLIP est un processus qui implique des consultations éclairées et non-coercitives, des discussions, négociations et des rencontres et qui permet aux peuples autochtones de parvenir à un consensus et de prendre des décisions selon leurs systèmes coutumiers de prise de décisions. Le CLIP est protégé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et a été reconnu par les organes de droits humains responsables de les interpréter comme étant protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

¹² Observations finales du Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale : Cameroun, Doc. ONU CERD/C/CMR/CO/15-18, 30 mars 2010, par. 15 (CERD 2010).

¹³ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Cameroun, Doc. ONU E/C.12/CMR/CO/2-3, 23 janvier 2012, par. 10 (CESCR 2012).

¹⁴ Observations conclusives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Cameroun, 12-26 mai 2010 (CADHP 2010).

¹⁵ Voir par exemple: Daley, E. *Gendered impacts of commercial pressures on land*, International Land Coalition, Rome, 2011; Scalise, E. *Indigenous women's land rights: case studies from Africa*, Minority rights Group, 2012; Polack, E *The global land rush: securing a better deal for women*, International Institute for Environment and Development (IIED), 2013.

¹⁶ Le récent film de Phil Agland, 'Baka A cry from the Rainforest' (2012) montre, entre autres, les problèmes de santé auxquels les communautés Baka sont exposés, en ce qui concerne l'accès aux soins et les coûts.

¹⁷ CADHP 2010, *supra* note 15, Section IV, par. 45.

¹⁸ CERD 2010, *supra* note 13, par. 18. Voir également CADHP 2010, *supra* note 11, Section IV, par. 33, 35, 37 et 45 et CDESCR 2010 par. 10, 24 et 33.

¹⁹ UNPFII, Briefing Note: *Gender & Indigenous Peoples*, May 10, 2010: p. 4, accessible at:

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/Briefing%20Notes%20Gender%20and%20Indigenous%20Women.pdf>; See also :

Mairin Iwanka Raya: Indigenous Women Stand Against Violence: A Companion Report to the UN Secretary-General's Study on VAW, FIMI, USA, 2006: p. 6 : "In Central America, Indigenous Peoples have less access to education and health services, are more likely to die from preventable diseases, suffer higher infant and maternal mortality rates, and experience higher levels of poverty than non-Indigenous Peoples."

²⁰ *Des écoles sans enseignants*, Le Jour, 3 août 2009, p. 3.

²¹ CERD 2010, *supra* note 13, par. 16 et Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Cameroun, Doc. ONU CRC/C/CMR/CO/2, 18 février 2010, par. 27, 28, 66, 82 et 83.

²² Communications personnelles avec plusieurs ONG travaillant sur les questions des peuples autochtones au Cameroun.